

**DECISION DU MAIRE, PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

ACQUISITION DE PRODUITS PETROLIERS RAFFINES LIQUIDES - ANNEES 2023/2024

Lot n°1 (Carburants)

Lot n°2 (Lubrifiants)

N°2310027

Le Maire, Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4è ;
L 2122-23 et L 2131-2-1^e ;

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 20/005 en date du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée afin de désigner un ou plusieurs fournisseur(s) pour l'acquisition de produits pétroliers raffinés liquides – années 2023/2024 pour la commune de Sainte Suzanne ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet appel à concurrence qui a fait l'objet d'une publication dans la presse locale (le JIR et le Quotidien), sur le site de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>), sur le profil d'acheteur (<https://ville-saintesuzanne.achatpublic.com>), deux (02) entreprises ont soumissionné :

Entreprises	N° lot(s)
Entreprise Européenne de Chimie Appliquée (EECA)	2 (Lubrifiants)
Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP)	1 (Carburants)

CONSIDERANT que les soumissionnaires ont transmis l'ensemble des pièces exigées à l'appui de leur candidature et sont considérés comme ayant les capacités économiques, financière, techniques et professionnelles requises pour l'exécution des prestations ;

CONDIDERANT que les offres conformes sont acceptables financièrement et répondent aux exigences initialement prévues ;

CONSIDERANT qu'après analyse et application du critère unique du prix en € HT le plus bas, il ressort que les offres économiquement les plus avantageuses pour la collectivité sont les suivantes :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT MAXIMUM € HT
N°1 (carburants)	Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP)	160 000,00
N°2 (lubrifiants)	Entreprise Européenne de Chimie Appliquée (EECA)	24 000,00

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché ayant pour objet l'acquisition de produits pétroliers raffinés liquides – années 2023/2024 est attribué comme suit :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT MAXIMUM € HT
N°1 (carburants)	Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP)	160 000,00
N°2 (lubrifiants)	Entreprise Européenne de Chimie Appliquée (EECA)	24 000,00

ARTICLE 2 : Ce marché s'exécutera suivant les termes des documents contractuels indiqués au cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont les originaux conservés dans les locaux de la Collectivité font seuls foi.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>). Elle sera en outre notifiée aux entreprises concernées et ampliation sera transmise au comptable public et au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le tribunal administratif de la Réunion 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint Denis CEDEX, Tél : 0262 92 43 60 Fax : 0262 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer :

- un référé précontractuel, devant le président du tribunal administratif, avant la signature du contrat (article L.551-1 et suivants du code de justice administrative),
- un référé contractuel devant le président du tribunal administratif (L551-13 à L551-23 du code de justice administrative) dans le délai indiqué à l'article R551-7 du code de justice administrative,
- un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles en application de la jurisprudence « Tarn-et-Garonne » dans le délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité appropriées (cf. CE Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994). Il est possible d'assortir le recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; les tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office,
- un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat en application de la jurisprudence du Conseil d'État, Section du 30 juin 2017, n°398445.

Fait à Sainte-Suzanne, le **22** DEC 2023

Le Maire



Maurice GIRONCEL